

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 18 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant approbation du règlement des prêts à consentir, dans la région wallonne, par le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique au moyen des capitaux du Fonds B 2", a donné le 13 mai 1981 l'avis suivant :

Le préambule du projet appelle les observations de forme suivantes :

a) L'article 38 du Code du logement n'ayant pas été modifié par la loi du 19 juillet 1976, la mention de cette dernière loi doit être supprimée.

L'alinéa 1er devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu le Code du logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970, confirmé par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 38;".

b) A l'alinéa 2, le membre de phrase : "... modifié par l'arrêté royal du ..." doit être omis.

c) Selon les indications fournies par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, l'accord du Président de l'Exécutif régional wallon a été donné en date du 16 mars 1981. L'alinéa 5 doit être complété par l'indication de cette date.

d) Le projet ayant été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa 6 qui vise les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En outre, à l'alinéa 8, à la mention "Vu l'urgence", il y a lieu de substituer la mention "Vu l'avis du Conseil d'Etat".

La chambre était composée de

Messieurs	:	H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
		Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		R. VAN AELST,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

H. ROUSSEAU.